

(N° 306.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1921

Proposition de Loi concernant la liste des électeurs pour le Sénat.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

L'article 53 de la Constitution, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants et par le Sénat, porte que le Sénat se compose : 1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47.

De plus, une disposition transitoire stipule que : « Les femmes admises au droit de suffrage pour la Chambre des Représentants, concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, sont admises également à participer à l'élection des membres du Sénat visés au 1° de l'article 53.

L'article 47, publié au *Moniteur* du 10 février 1921, est conçu comme suit :

« § 1. Les députés à la Chambre des Représentants sont élus directement par les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis, domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

» § 2. Chaque électeur n'a droit qu'à un vote. »

Et une disposition transitoire complémentaire porte que : « Sont admises au droit de suffrage concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, les femmes qui, réunissant les conditions prescrites par cet article, appartiennent à l'une des catégories énoncées dans l'article 2 de la loi du 9 mai 1919. »

Par application des règles énoncées à l'article 47 et à la disposition transitoire prémentionnés, la loi du 26 mars 1921 a déterminé les conditions d'inscription sur les listes électorales des personnes auxquelles le droit de vote a été reconnu par la Constitution. Les listes ont été depuis

(2)

lors dressées et serviront aux prochaines élections pour la Chambre des Représentants.

Il convient que, par application des dispositions de l'article 53 et de la disposition transitoire qui en est le complément, la loi dise quelles listes électorales indiqueront les personnes appelées à participer au prochain renouvellement du Sénat. Il me paraît indispensable que ce soit fait. C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre au Sénat la proposition suivante :

**Proposition de loi concernant
la liste des électeurs pour le Sénat.**

ARTICLE UNIQUE.

Sont électeurs pour le Sénat les personnes inscrites sur les listes des électeurs pour la Chambre des Représentants, dressées en exécution de la loi du 26 mars 1921.

A. LIGY.

**Wetsvoorstel betreffende
de lijst van de kiezers voor den Senaat.**

EENIG ARTIKEL.

Zijn kiezers voor den Senaat, de personen die ingeschreven zijn op de kiezerslijsten voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers, opgemaakt ter uitvoering van de wet dd. 26 Maart 1921.